



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2006/06/274

ROUEN, le 02 JUIN 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel

Dossier n° : 2006/0246

☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR



02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : RUBIS TERMINAL (DEPOT AMONT)
PETIT QUEVILLY**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des risques majeurs,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société RUBIS TERMINAL – rue de l'Ancienne Mare – 76140 PETIT QUEVILLY, et notamment du 1^{er} mars 2004,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 23 mars 2006 et 24 mai 2006,

La convocation au conseil départemental d'hygiène du 30 mars 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 avril 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 avril 2006,

Le courrier du 24 avril 2006 par lequel l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société RUBIS TERMINAL exploite régulièrement une activité de stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fiouls domestiques) et d'additifs,

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} mars 2004, l'exploitant a réalisé une étude de dangers pour son dépôt,

Que d'après l'inspection des installations classées, il convient d'actualiser l'ensemble des prescriptions par la mise en œuvre des mesures compensatoires ci après :

- Moyens d'incendie
- Suivi des rejets
- Mise en conformité des cuves enterrées
- Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Que par lettre du 24 avril 2006, l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté suite à la séance du conseil départemental d'hygiène du 11 avril 2006 et portant sur la cuvette 100 et les scénarios et zones de dangers,

Qu'au regard du rapport de l'inspection des Installations Classées du 24 mai 2006, il convient de maintenir l'état rédactionnel des prescriptions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société **RUBIS TERMINAL** dont le siège social est 33, avenue de Wagram à Paris SA est tenue respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son dépôt amont sis rue de l'Ancienne Mare au PETIT QUEVILLY.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le 02 JUIN 2006

SOCIETE RUBIS TERMINAL A PETIT QUEVILLY
PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL
Claude MOREL

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	12
TITRE 5 - DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	13
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	19
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
TITRE 8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
CHAPITRE 8.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	23
CHAPITRE 8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	23
CHAPITRE 8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	23
CHAPITRE 8.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	23
CHAPITRE 8.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ	24
CHAPITRE 8.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	24
CHAPITRE 8.7 PROTECTION DES POPULATIONS	26
CHAPITRE 8.8 ÉTUDE DE DIMENSIONNEMENT	26
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	27
CHAPITRE 9.1 RÉTENTIONS DES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	27
CHAPITRE 9.2 RÉSERVOIRS	27
CHAPITRE 9.3 TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU DÉPÔT	29
CHAPITRE 9.4 ZONES D'EFFETS	29
TITRE 10 ECHÉANCES	31

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé à PARIS, 33 avenue de Wagram est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Grand Quevilly les installations du dépôt AMONT dont l'adresse postale est rue de l'ancienne mare à Petit Quevilly. Les installations du dépôt AMONT sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 01 mars 2004
- Arrêté préfectoral du 29 novembre 1999
- Arrêté préfectoral du 2 décembre 1996
- Arrêté préfectoral du 04 janvier 1996
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 1994
- Arrêté préfectoral du 17 juin 1992
- Arrêté préfectoral du 27 septembre 1988
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1979
- Arrêté préfectoral du 14 août 1974

Toutes les prescriptions contraires des arrêtés antérieurs sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alin éa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (densité essence : 0.750 (densité gazole : 0.850)
1432	1d	AS	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. Lorsque la quantité de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) supérieure ou égale à 25000t pour la catégorie C, y compris les gazoles et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	46 500 m ³ de liquides inflammables (soit 39525 t de Liquides inflammables de catégorie C ou D) dont au maximum 6000 m ³ soit 4500 t de liquides inflammables de catégorie B (essences additivées jusqu'à 15 % tel que définit dans les spécifications administratives)
1434	1a	A	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit équivalent des postes de chargement : 1386 m ³ /h
1434-2	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Débit de réception par pipe : 1100 m ³ /h
1433	A	NC	Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	< 5 T

1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	< 20 T
------	--	----	--	--------

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Affectation et répartition des bacs :

Cuvette	Sous-cuvette	Bacs	Diam	HT maxi (barème)	V maxi m ³	Hauteur totale	Produits
100	110 4605 m ³	H	20m	15.2	4768	17.13	C ou D
		B1	20	10	3177	12.021	C ou D
	130 6 979m ³	I	36	15	15202	17.217	C ou D
		D3	12	10.3	1168	12	C ou D
	120 5943m ³	A1	26	10	5369	11.625	C ou D
		A2	26	10	5291	12.581	B, C ou D
	140 4051m ³	C	33	12	10 200	14	C ou D
300	225 m3	G1	5	7.830	154	9.3238	B,C ou D
		G2	5	7.46	147.87	9.677	B,C ou D
		G4	5	7.83	155	9.322	B,C ou D
		G5	5	7.8	154	9.725	B,C ou D
/	/	Cuve aérienne à proximité de l'URV	/	/	/	/	Ecrémage du décanteur Nord
Réserve d'eau		K1		10.87	545	10.87	/
		K2		10.86	545	10.86	/
		K3		10.86	545	10.86	/

Cuves enterrées :

Cuves	volume
Cuve additif n°1	15 m ³
Cuve additif n°2	2 x 5 m ³
Cuve additif n°3	25 m ³
Cuve additif n°4	15 m ³
Cuve additif n°5	15 m ³

Postes de chargement / déchargement camions :

	Poste dôme	Poste Source
Catégorie B	interdit	3 postes sources équipés au total de 14 bras à 135 m3/h au maximum 8 bras seront utilisés en essence
Catégorie C ou D	12 bras de 120 m3/h sur 2 postes 3 bras de 120 m3/h et 2 bras de 30 m3/h sur 1 poste	
Total	Au total 6 bras de chargement utilisés simultanément : 720 m3/h débit total 144 m3/h de débit équivalent	Tous les bras peuvent être utilisés simultanément 1890 m3/h au total 1242 m3/h de débit équivalent

Le débit réel en utilisation est limité à 1940 m³/h.

Les postes sources sont reliés à l'unité de récupération de vapeur dans le cas des chargements d'essence.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 10/12/2004 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. le plan à jour du site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. des interdictions ou limitations d'accès au site,
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
5. les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
6. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
7. en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
8. la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.
9. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptible de survenir dans les établissements SEVESO
29/09/05	arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCG)
03/10/05	circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005Arrêté2005
07/07/05	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 portant agrément de l'Association des contrôleurs indépendants pour ce qui concerne les récipients à gaz, les citernes destinées au transport des matières dangereuses et les flexibles
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 06 mai 1999 relative aux dépôts de liquides inflammables à l'extinction des feux de liquides inflammables
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/10/96	Circulaire du 28/10/96 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n° 93-17 du 28/01/93
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.

04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
20/08/85	Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

- la dernière version de l'étude de dangers
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLE

L'administration peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Aucun stockage de produit pulvérulent n'est autorisé sur le site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 02/02/98 qui lui sont applicables. En outre, il est tenu de respecter les arrêtés du 4 septembre 1986 et du 8 décembre 1995 relatifs à la lutte contre les émissions COV.

ARTICLE 3.2.1. URV

La concentration moyenne de composés organiques dans l'échappement de l'unité de récupération de vapeurs n'excède pas 35 g/m³. L'exploitant fait vérifier annuellement par un organisme extérieur compétent les émissions de l'URV. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes dans la mesure du possible. A défaut, des contrôles adéquats sont réalisés tel que défini au point 7.6.4.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux polluées et les eaux susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation interne initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet dans le réseau public communal de récupération des eaux : l'un coté Nord et l'autre coté Sud du site.

ARTICLE 4.2.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.2.6.2. Aménagement

4.2.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de rejet Nord et Sud sont équipés d'un dispositif de prélèvement aménagé tel que ci-dessus défini **avant le 31 décembre 2006**.

Les quantités rejetées sont connues de l'exploitant. A cette fin, dans les fosses, les pompes de rejets seront équipées de compteurs horaires **avant le 30 juin 2006**.

4.2.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.2.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.2.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX COLLECTEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet via le réseau public communal et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- teneur en hydrocarbures : 15 mg / l (NFT 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg / l (NFT 90.101)
- azote global : 30 mg / l (NF EN ISO 25663/ 10304-1, 10304-2, 13395 26777/FD T 90.045)
- MES : 100 mg/ l (NFT 90.105)
- DBO5 : 100 mg/ l (NFT 90.103)

Il est établi une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public communal portant notamment sur les conditions de rejets (qualité, quantité...).

Si ses rejets dépassent les valeurs de rejets ci-dessus indiquées, l'exploitant devra se tenir informé des performances de la station collective et être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées, que les rejets des eaux du dépôt respectent après traitement extérieur, les caractéristiques ci-dessus énoncées.

ARTICLE 4.2.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.11. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Un prélèvement est réalisé une fois par mois. Pour chaque prélèvement, l'ensemble des paramètres est contrôlé.

ARTICLE 4.2.12. EVALUATION ET SUIVI DES REJETS

Pour le 30/06/2007, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une synthèse commentée du suivi de l'ensemble de ses rejets mettant en avant le débit et le volume des rejets (pompes équipées de compteurs horaires), les flux et les concentrations de polluants rejetés. Les paramètres suivis sont ceux des articles 4.2.7 et 4.2.9. Le cas échéant, l'exploitant déterminera sa conformité à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour ses rejets aqueux. Après accord de l'inspection des installations et en fonction des résultats de l'étude, le suivi des rejets pourra être réévalué.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines.

Des puits de contrôle (piezomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Ils sont implantés de manière à permettre les prélèvements en toute circonstance.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

L'exploitant communique annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de la nappe et fait part des anomalies constatées, des causes de celles-ci et des actions correctives mises en œuvre pour assurer un retour à une situation normale.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. Chaque transport de déchet correspond à une opération pour laquelle un appel d'offre peut être lancé : le transporteur à qui est confié le déchet est identifié. Il n'existe pas de liste de transporteur pré-établie.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes sera tenu :

- nature et quantités de déchets produits,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

ARTICLE 5.1.8. LAVAGE INTERIEUR DES CITERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale, le lavage intérieur des citernes routières est interdit dans l'établissement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR 7 à 20 h	Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2.50 m de haut. Il est éclairé à l'intérieur et en périphérie dès que la luminosité n'est plus suffisante.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Un gardiennage, pouvant être réalisé par le personnel d'exploitation, est assuré en permanence pendant les périodes d'exploitation (hors réception Trapiil). En dehors des périodes d'exploitation, le gardiennage peut être effectué par rondes.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m;
- hauteur disponible : 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m;
- hauteur disponible : 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon de braquage intérieur : 11 m;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès au dépôt opposé au précédent et ayant ces dernières caractéristiques est disponible.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Pour se conformer à cette prescription, l'exploitant équipe le bâtiment administratif, le local pomperie et les locaux électriques de détecteurs incendie **avant le 31 décembre 2006**. Les autres bâtiments ou locaux devront se conformer à cette prescription dès lors que leur utilisation génère un risque d'incendie.

Les salles des supervisions et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion. Pour répondre à cette prescription, l'exploitant prévoit d'une part l'évacuation des personnels dans le cas des risques incendie, et d'autre part de mettre en place des films sur les vitres comme protection contre le risque d'explosion (faibles suppressions) **avant le 31 décembre 2006**.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 93 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les protections doivent être établies en prenant en compte d'une part les effets directs et d'autre part les effets indirects.

ARTICLE 7.3.6. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre important pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (telles que les commandes des vannes de sectionnement des canalisations de transfert, les commandes des vannes d'arrosage des capacités, les commandes des vannes de rideaux d'eaux et d'injection de mousse,...) sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.3.7. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte (notamment pour la réception TRAPIL), d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas de la réception TRAPIL, une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation doit pouvoir être contacté à tout moment par la société TRAPIL.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Une ou plusieurs balises de détection des vapeurs d'hydrocarbures fonctionnant en continu devront être installées à proximité de chaque zone d'usage de feux nus si l'analyse des risques établie lors de l'élaboration du plan de prévention le nécessite, pendant toute la durée des travaux. Ces balises seront judicieusement positionnées.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier la compétence et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible sont réalisés sur la base d'une analyse de risque préétablie définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. REGLEMENT DE SECURITE

Un règlement général de sécurité établit le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toute personne travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt. Il est affiché ostensiblement dans le dépôt.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les fréquences des tests périodiques sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature et les fréquences des tests périodiques sont enregistrées et justifiées en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement, et/ou du retour d'expérience et/ou des données constructeurs. Les critères

d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, permettre d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et permettre la mise en sécurité des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Les supervisions des installations sont conçues de façon que le personnel désigné par l'exploitant ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans les salles de supervisions.

Sans préjudice de la protection de personnes telle que définit à l'article 7.3.2, les salles de supervisions des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée automatiquement suite à une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le personnel dispose d'une balise ou d'explosimètres portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et disponibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Le réseau électrique alimentant ces équipements importants pour la sécurité est secouru de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'alimentation.

Un groupe électrogène permet de secourir l'ensemble des installations du dépôt. Il est testé à une fréquence définie par l'exploitant et les contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation (vidange et entretien des rétentions).

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Excepté pour les réservoirs de stockage, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels comportent des moyens d'obturation afin de garantir qu'aucune vidange ne soit réalisée par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment à l'extérieur du bac et a minima tous les 10 ans à l'intérieur du réservoir.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations aériennes et enterrées devront faire l'objet d'inspections et de contrôles réguliers (inspections visuelles, contrôles par caméra, épreuves de résistance et d'étanchéité ou tout autre moyen donnant des garanties équivalentes).

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et les zones de pomperies sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CHAPITRE 8.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des phénomènes dangereux développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies par la circulaire du 06 mai 1999. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction des feux de liquide (feux de cuvette), le taux d'application théorique à prendre en compte est de 4.7 L/min/m^2 pour le feu du plus grand compartiment de cuvette et selon les calculs de la circulaire du 06 mai 1999. Ce taux sera revu après la remise de l'étude complémentaire des moyens incendie et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Les essences additivées à plus de 5 % sont considérées comme des produits polaires.

CHAPITRE 8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de tout personnel d'intervention susceptible de séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

CHAPITRE 8.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1630 m^3
- un réseau fixe d'eau incendie purgeable en hiver pour prévenir les effets du gel et alimenté par la réserve d'eau ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier soudé de diamètre 200mm pour le réseau de prémélange et 100mm minimum pour le reste du réseau. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 3 groupes surpresseurs capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de $900 \text{ m}^3/\text{h}$ avec une pression en sortie de 6 bars minimum et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au présent chapitre;
- le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés, incongelables et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, de diamètre 100mm ou $2 \times 100 \text{ mm}$, ayant un débit unitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes,
- des réserves en émulseur de classe 1 filmogène de capacité 30000 litres adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des

- produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles afin de canaliser ou arrêter les écoulements de produits ;
- de 3 canons mobiles de 3000 L/min judicieusement répartis de manière à pouvoir garantir l'efficacité de l'intervention. Deux de ces canons seront dédiés à assurer en permanence la protection incendie des postes de chargement / déchargement et seront branchés sur le réseau de prémélange. Le troisième pourra être associé à une réserve mobile d'émulseur de 1 000 litres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les groupes surpresseurs entraînés par des moteurs thermiques sont munis d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat ; ils doivent être bien rodés. Les moteurs thermiques ou groupes de pompage d'incendie sont testés à minima tous les 15 jours. Les nourrices de combustibles sont remplies après chaque utilisation. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs de liquides inflammables inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le réseau alimente des matériels fixes et mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistants au feu et protégés de la corrosion.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs. Les émulseurs sont contrôlés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau incendie devra être utilisable en période de gel comme en temps normal.

CHAPITRE 8.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les opérateurs sont formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ils devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Tout le personnel du dépôt devra être entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le POI.

L'ensemble du personnel devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.6.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les opérateurs sont équipés en permanence de moyens de communication permettant de donner l'alerte.

En toute circonstance, le centre de secours devra pouvoir être contacté.

Deux dispositifs au moins indiquent la direction du vent. Ils sont judicieusement répartis afin de garantir la visibilité d'au moins l'un des deux dispositifs en toutes circonstances et en tout endroit du dépôt.

ARTICLE 8.6.2. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains, matériels et/ou organisationnels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés dans la mesure du possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Un exercice aura lieu au moins une fois par an sur l'ensemble des sites Rubis Terminal et une fois tous les cinq ans sur le dépôt AMONT. Cette disposition ne dispense pas l'exploitant de réaliser une formation adéquate à l'ensemble du personnel sur la mise en œuvre des moyens incendie du dépôt AMONT et du POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Définition de l'exercice POI

L'objectif de l'exercice POI est notamment de tester:

- l'organisation du déclenchement du POI (conditions, responsabilités ...)
- la réactivité et le délai d'arrivée des différents types d'intervenants
- le délai de mise en œuvre des moyens au regard de la courbe théorique de montée en puissance
- la bonne connaissance du contenu du POI, de son utilisation, des fiches réflexes, des scénarios du POI, des emplacements des postes de commandement exploitant (PCex), des moyens à utilisés...
- la définition des rôles des différents intervenants
- l'information des autorités compétentes.

Le plan d'opération interne devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts en fin de journée.

CHAPITRE 8.7 PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 8.7.1. ALERTE PAR SIRENE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 8.7.2. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

CHAPITRE 8.8 ETUDE DE DIMENSIONNEMENT

Au plus tard le 31 décembre 2006, l'exploitant remettra à monsieur le préfet de Seine-Maritime en quatre exemplaires une étude du dimensionnement des moyens incendie autoporteuse et solide comprenant a minima :

- Le recensement de l'ensemble des moyens incendie : diamètre des canalisations, débit, pression du réseau et de celui des poteaux incendie, débits des boîtes à mousse, des canons mobiles, des déversoirs
- la définition du taux d'application au sens de la circulaire du 06 mai 1999 présentant l'ensemble des hypothèses de calcul
- le dimensionnement des moyens en eau et en mousse au regard des scénarios de feu de sous-cuvette en respectant les objectifs fixés par la circulaire du 06 mai 1999. Pour cela, vous établirez pour chaque cas étudié :
 - les séquences de surverse entre les sous-cuvettes et leur délai de mise en œuvre en prenant en compte l'eau d'extinction
 - les moyens à mettre en œuvre pour l'extinction et la temporisation précisément définis
 - la courbe de montée en puissance
 - la nécessité ou non de faire appel à l'aide mutuelle, aux sapeurs-pompiers et à la ressource en eau de la station émeraude
 - le pourcentage des moyens utilisés et restant disponibles
 - les possibilités de recours des sapeurs-pompiers en terme d'approvisionnement en eau, matériel, moyens humains...
 - la nécessité de protéger les bacs de réserve d'eau K1 à K3 au regard du flux thermique
 - l'accessibilité et la mise en œuvre de l'ensemble des éléments du réseau au regard du flux thermique
 - l'implantation des raccords normalisés

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 9.1 RETENTIONS DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les cuvettes de rétentions sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2cm.

Les cuvettes sont équipées de déversoirs à mousse tel que ci-après défini :

- sous-cuvette 110 : 3 déversoirs
- sous-cuvette 120 : 2 déversoirs
- sous-cuvette 130 : 4 déversoirs
- sous-cuvette 140 : 2 déversoirs
- cuvette 400 : 2 déversoirs

Les cuvettes de rétention et le cas échéant, les compartiments des cuvettes, sont équipés de détecteurs hydrocarbures en phase liquide tel que défini à l'article 9.2.5.

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

CHAPITRE 9.2 RESERVOIRS

ARTICLE 9.2.1. RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tous les bacs sont équipés :

- de vannes de pied de bac motorisées, commandables à distance, à sécurité positive et résistantes au feu sur la ligne d'entrée et la ligne de sortie. Si la sécurité positive ne peut être assurée par la vanne de pied de bac, elle est doublée d'un clapet anti-retour sur la ligne d'entrée et d'un clapet SNRI à sécurité positive en sortie, résistants au feu, ou tout autre moyen donnant des garanties équivalentes.
- de boîtes à mousse pour extinction du feu de bac en 20 minutes. A minima, les bacs seront équipés tel que défini ci-après :

	I	C	B	H	A1	A2	D3
Débit des boîtes à mousse (l/min)	1800	4000	1476	1000	1500	1500	500

Ces moyens peuvent être complétés, le cas échéant, par des moyens mobiles afin de respecter l'objectif d'extinction en 20 minutes.

- d'une couronne mixte eau/ mousse de débit 15l/min par mètre de circonférence
- de sondes de niveaux haut déclenchant une alarme et une demande d'arrêt du transfert de produit
- de sondes de niveaux très haut déclenchant la fermeture des vannes de pied de bacs en cas d'alarme.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500m^3 seront inertés ou dotés de toit ou d'écran flottant. L'atmosphère interne des bacs munis d'écrans flottants et affectés à des liquides inflammables volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbars) fait l'objet d'un contrôle mensuel au moyen d'explosimètres. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m2 seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

Les réservoirs devront être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

Les niveaux hauts et très hauts sont indépendants et redondants. A minima, seuls les niveaux TRAPIL engendreront la mise en sécurité automatique des installations.

ARTICLE 9.2.2. REMISE EN ETAT DES RESERVOIRS

Sauf disposition complémentaire ci-dessous, l'ensemble des bacs avant leur remise en service fera l'objet a minima d'une vérification d'étanchéité.

Le bac A1 sera reconstruit avant sa première utilisation

Le bac D3 devra faire l'objet avant sa remise en service d'un contrôle global visant à garantir son étanchéité et son bon état en vue de l'exploitation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées. Avant sa première affectation, il sera également équipé des équipements idoines tels que définit aux articles 7.6.4 et 9.2.1.

ARTICLE 9.2.3. RESERVOIRS G1, G2, G4, G5

Les réservoirs G1, G2, G4 et G5 sont affectés aux liquides inflammables de catégorie B, C ou D.

Ils sont a minima équipés :

- d'évents
- d'indicateurs de niveau
- de vannes à sécurité positive sur la ligne de sortie et clapets anti-retour sur la ligne d'entrée, résistants au feu et commandables à distance.

Lors du stockage de liquides inflammables de catégorie B, les réservoirs sont obligatoirement équipés d'un niveau haut avec alarme reportée dans les salles de supervisions. L'alarme de niveau haut déclenche a minima des mesures organisationnelles immédiates. De plus, les réservoirs sont alors équipés d'écrans flottants ou sont inertés.

Avant la remise en service des réservoirs G1, G2, G4 et G5, l'étanchéité de la cuvette de rétention et le piétement des bacs devront être réalisés.

La cuvette 300 ne disposant pas en l'état de la capacité de rétention réglementaire, le volume total des quatre bacs est limité à 225 m³ par le réglage du niveau haut des bacs. L'exploitation de la capacité totale des quatre bacs est subordonnée à la mise en conformité de la cuvette de rétention. Les travaux devront être réalisés de manière à garantir la sécurité des installations et la capacité de rétention réglementaire.

Les réservoirs n'étant pas équipés de couronnes d'arrosage, des canons mobiles à mousse sont judicieusement répartis sur le site afin de garantir les conditions d'intervention.

ARTICLE 9.2.4. CUVES ENTERREES

Les cuves enterrées respectent les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Elles sont à double enveloppe en acier et notamment équipées :

- d'un dispositif de jaugeage
- d'un évent de hauteur 4m
- d'un dispositif de détection de fuite entre les deux protections de la double enveloppe. Le dispositif de détection de fuite fait l'objet d'un contrôle régulier afin de garantir son bon fonctionnement.

ARTICLE 9.2.5. DETECTEURS HYDROCARBURES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures en phase liquide.

La présence d'un détecteur est, a minima, obligatoire pour les zones suivantes :

- dans chaque compartiment de la cuvette 100
- dans la cuvette 300
- dans la pomperie des postes de chargement

au niveau du manifold TRAPIL

- dans la rétention de l'URV
- dans chacun des décanteurs.

L'alarme des détecteurs hydrocarbures est reportée dans la salle de supervisions. Au plus tard le 31 décembre 2006, l'alarme sera également reportée à l'extérieur des salles de supervisions, et vers le gardien lors de ses rondes sur les dépôts afin de garantir un délai d'action inférieur à 20 minutes.

Un tableau synoptique dans la salle de supervisions traduira l'emplacement des détecteurs activés.

Le déclenchement des alarmes des détecteurs hydrocarbures engendre des mesures organisationnelles immédiates. Ces mesures sont décrites par une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. TRANSFERT

Article 9.2.6.1. Pompes

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement sur débit nul.

Article 9.2.6.2. Opérations de chargement / déchargement de liquides inflammables

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Préalablement à toute opération de chargement ou d'un déchargement d'un véhicule citerne de liquides inflammables, le chauffeur doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manœuvre ;
- serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort
- arrêter le moteur
- couper l'éclairage et le circuit de batterie
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe
- Les camions-citernes en attente de chargement devront avoir le moteur à l'arrêt.

CHAPITRE 9.3 TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU DEPOT

Le dispositif de liaison entre les cuvettes 100 et 400, la cuvette 400 étant une cuvette déportée, sera conçu pour empêcher la propagation d'un incendie et sera dimensionné de manière à assurer un débit de surverse suffisant. Le choix de ce dispositif sera soumis pour validation aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées via la préfecture de Seine Maritime.

Avant la mise en service du bac C, l'étanchéité de la cuvette 400 déportée sera revue.

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions seront prises pour maintenir l'exploitation en toute sécurité et les capacités de rétention réglementaires. En cas d'indisponibilité d'un équipement, des dispositions complémentaires sont mises en place.

L'étude foudre comprenant l'analyse des effets directs et indirects sera revue pour intégrer les modifications du dépôt au plus tard à la fin des travaux.

Le POI est remis à jour pour prendre en compte le réaménagement du dépôt au plus tard à la fin des travaux.

Les capacités de stockage et de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

CHAPITRE 9.4 ZONES D'EFFETS

Des zones d'effets sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Pour les effets de surpression, la zone Z1 des effets létaux et la zone Z2 des effets irréversibles correspondent respectivement aux seuils de 140 mbar et 50 mbar.

Pour les effets thermiques, la zone Z1 des effets létaux et la zone Z2 des effets irréversibles correspondent respectivement aux seuils de 5kW/m² et 3 kW/m².

Dans le cadre des scénarios à cinétique lente tel que le boil over, la zone Z3 des effets irréversibles correspond au seuil de 3kW/m².

Installation	Nature	effet	Phénomène dangereux	Z1	Z2	Z3
Cuvette 100	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	141 m	181m	/
Sous-cuvette 110	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	77	102	/
Sous-cuvette 120	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	85	112	/
Sous-cuvette 130	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	91	120	/
Sous-cuvette 140	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	73	97	/
Cuvette 300	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	27	37	/
Cuvette déportée 400	Liquides inflammables	Thermique	Feu de cuvette(1)	75	99	/
Bac A1	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	59	147	/
Bac A2	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	59	146	/
Bac H	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	57	141	/
Bac B	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	50	123	/
Bac I	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	84	208	/
Bac D3	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	36	88	/
Bac C	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	74	182	/
Bacs G1/G2/G4/G5	Liquides inflammables	surpression	Explosion de bac (1)	18	45	/
Bac A1	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	632
Bac A2	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	629
Bac H	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	608
Bac B	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	531
Bac I	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	895
Bac D3	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	380
Bac C	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	783
Bacs G1/G2/G4/G5	Liquides inflammables	Thermique	Boil over (1) (2)	/	/	194
Pompe principale	Liquides inflammables	surpression	uvce	44	65	/
Poste de chargement camions	Liquides inflammables	surpression	uvce	30	46	/
Manifolds Trafil	Liquides inflammables	surpression	uvce	23	34	/

(1) : les distances sont calculées selon les formules de l'instruction technique du 09 novembre 1989

(2) les zones d'effets du boil over sont à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation uniquement pour les établissements recevant du public difficilement évacuables.

L'ensemble des zones d'effets est retenu au titre de la maîtrise de l'urbanisation. Une synthèse des zones de dangers associées aux installations de l'établissement est représentée en annexe 2. Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini par la zone de danger issue du scénario de boil-over (représentée en annexe 2).

TITRE 10 ECHEANCES

Chapitre 1.5.2	Révision quinquennale de l'étude de dangers	31 décembre 09
Chapitre 4.2.6.2	Aménagement des points de prélèvement sur les décanteurs Nord et Sud	31 décembre 06
	Equipement de fosses de compteurs horaires	30 juin 2006
Chapitre 4.2.12	Evaluation et suivi des rejets	30 juin 2007
Chapitre 7.3.2	Installation de détecteurs incendie dans le bâtiment administratif, le local pomperie incendie et les locaux électriques	31 décembre 2006
Chapitre 7.3.2	Protection des vitres par la mise en place d'un film contre les effets de suppression	31 décembre 2006
Chapitre 8.8	Etude de dimensionnement des moyens incendie	31 décembre 2006
Chapitre 9.1 – cuvettes de rétention	Remise en état de la cuvette 100	30 juin 2006
Chapitre 9.2.5 – détecteurs hydrocarbures	Report des alarmes des détecteurs hydrocarbures à l'extérieur et vers le gardien lors des rondes sur les dépôts.	31 décembre 2006
Chapitre 9.3 – Réaménagement du dépôt	Revoir l'étanchéité de la cuvette déportée 400	Avant la mise en service du bac C
	Actualisation de l'étude foudre des effets directs et indirects	A la réalisation du réaménagement
	Mise à jour du POI	Avant la mise en service du bac C